

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Établissement Recevant du Public
MAGASIN INTERMARCHE

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU les arrêtés préfectoraux portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 27 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alexis BRU dans le domaine de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public

Considérant le procès-verbal de visite du 22 juin de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH donnant un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement suite au passage du groupe de visite du 31 mai 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé **INTERMARCHE**, sis rue Cap Long - 81990 LE SEQUESTRE, classé en type M (types annexe : N et PS) de 2^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP **est autorisé à poursuivre son exploitation, sous condition de respect des prescriptions** mentionnées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 2 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : L'adjoint au maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, ainsi qu'au directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Le Séquestre, le 29 juin 2023

P/Le Maire,
L'adjoint en charge des ERP




Alexis BRU

05 JUIN 2023

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre